

Arrêt

**n°152 381 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHARIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 avril 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 13 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de [la loi du 15 décembre 1980] et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

1.3 Le recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.2 a été rejeté par un arrêt n° 152 379 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 14 septembre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « droit d'être entendu comme principe général de bonne administration », ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ».

Après un rappel théorique portant sur le droit à être entendu et l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que « La partie requérante est alors d'opinion qu'elle devait être entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire. Dans la décision attaquée, il n'est fait mention d'aucun motif[f] pour l[e]que[l] une audition n'était pas nécessaire. Il n'y a alors que deux possibilités:

- Soit la partie défenderesse décide d'effectuer une audition, et alors il n'y a pas de problème ;
- Soit la partie défenderesse décide qu'une audition n'est pas nécessaire et le motive ainsi [...].

La partie requérante aurait pu expliquer les raisons l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. En effet, la partie requérante souffre d'une maladie grave qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine, sous peine de subir des tortures et traitements inhumains et dégradants [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de conformité, principe général de bonne administration », ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ».

Après avoir rappelé le libellé d'une partie de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire alors que les dispositions de l'article 7 l'oblige à tenir compte de la phrase « sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». En agissant de la sorte, la partie défenderesse était donc dans l'obligation de motiver matériellement sa décision de donner un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Ce qu'elle n'a pourtant pas fait [...] » et procède à un rappel théorique portant sur la motivation matérielle d'un acte administratif.

Elle fait ensuite valoir que « l'ordre de quitter le territoire délivré de manière aveugle par la partie défenderesse peut entraîner une violation de l'article 3 CEDH prohibant toute torture ou traitement inhumain et dégradant. En effet, aucune mise en balance n'a été faite avant la prise de décision et aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants n'a été faite [...] ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe de sécurité juridique » et de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la partie requérante a introduit un recours contre une décision déraisonnable d'irrecevabilité de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter LLE. Si la décision est amenée à être annulée, il y a alors nécessité d'annuler l'ordre de quitter le territoire!! La possibilité de demander une régularisation médicale sur le sol belge a été introduite en droit interne pour permettre à des personnes malades de demander à être régularisées dans le but d'obtenir des soins médicaux qu'elles ne peuvent valablement obtenir dans leur pays d'origine. Renvoyer la partie requérante au motif qu'un ordre de quitter le territoire est en cours contrevient donc à plusieurs dispositions internationales et européennes de protection des droits de l'Homme. La partie défenderesse, au lieu de délivrer de manière automatique un ordre de quitter le territoire, aurait tout d'abord dû prendre en compte les circonstances de l'espèce, ce qu'elle n'a visiblement pas fait. Il importe donc que cet ordre de quitter le territoire soit annulé au risque de violer le principe de sécurité juridique. La partie requérante a, au surplus, introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9ter LLE. Il appartient donc à l'Etat belge de prendre en considération toutes les données de l'espèce. Le délai du recours en annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de

régularisation est toujours en cours, il apparaît alors anticipé de délivrer un tel ordre de quitter le territoire sans savoir si la décision querellée sera annulée [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant n'est pas « *en possession d'un VISA valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.1 Sur le premier moyen, s'agissant de l'article 41 de la Charte, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). En ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen manque dès lors en droit.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses

observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2 Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort cependant de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir qu'elle souffre d'une « maladie grave ». A cet égard, le Conseil observe que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, qui a conduit à l'irrecevabilité de cette demande. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.3 Sur le second moyen, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements exposés au point 3.1.2. du présent arrêt.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le second moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4 Sur le troisième moyen, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle un recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt, est pendant, le Conseil constate que la partie requérante n'y a plus intérêt, ledit recours ayant été rejeté par un arrêt n° 152 379 du Conseil, rendu le 14 septembre 2015.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT